



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1999/14
3 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

~~COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE~~

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-treizième session, 18-22 octobre 1999,
point 7 b) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Phase II du processus de révision TIR

Commentaires sur le rapport de la quatrième session du Groupe spécial
d'experts sur la phase II du processus de révision TIR (21-24 juin 1999)

Communication de la Fédération de Russie
et de l'Union internationale de transport routier (IRU)

Note : Les commentaires reproduits ci-après n'ont trait qu'à la partie finale
(additif 7) du projet de rapport de la quatrième session du Groupe spécial
d'experts, partie qui n'avait pas été adoptée dans les règles faute de temps
(TRANS/WP.30/1999/7)

* * *

A. COMMENTAIRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Le libellé du paragraphe 40 du projet de rapport de la quatrième session du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/1999/7) devrait être modifié comme suit :

"40. D'autres experts ont estimé que la remise de carnets TIR à une personne non habilitée à se prévaloir du régime TIR ou qui en été exclue en vertu de l'article 38 de la Convention, ne devrait pas être admise. Il faudrait qu'une procédure de remise de carnets TIR à des tiers, même habilités à se prévaloir du régime TIR, soit strictement déterminée et définisse les questions de responsabilité en cas d'infraction au régime TIR".

B. COMMENTAIRES DE L'IRU

2. Les paragraphes 39, 40 et 42 du projet de rapport de la quatrième session du Groupe spécial d'experts (TRANS/WP.30/1999/7) ne semblent pas rendre compte avec exactitude des débats sur la définition du titulaire d'un carnet TIR et ils devraient au moins rendre compte de ce qui suit :

- la proposition de la Commission européenne (par. 39) était de définir le titulaire d'un carnet TIR et non ses responsabilités;
- il n'est nullement besoin d'interpréter dans la Convention les responsabilités du titulaire d'un carnet TIR;
- le carnet TIR est ouvert pour le compartiment de charge et pour le titulaire. Il n'y a aucune référence à l'unité de traction, son propriétaire ou son détenteur;
- le titulaire est le maître d'une opération TIR qui est en dernier lieu responsable de la présentation des marchandises, du carnet TIR et du camion aux bureaux de douane de départ, de destination et de passage;
- toutes les Parties contractantes ont admis qu'il était parfois nécessaire de confier le carnet TIR à une autre personne, sous réserve de certaines conditions.

3. Il conviendrait de supprimer le paragraphe 41 du projet de rapport étant donné que les experts n'ont pu se prononcer sur la question, faute de temps.
